

Avis n° 2023-76 du 22 mai 2023 relatif à la mobilité professionnelle de Madame Fleur Douet

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 27 mars 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant:

1. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a saisi la Haute Autorité, le 21 mars 2023, du contrôle de la mobilité professionnelle de Madame Fleur Douet, qui a, du 14 décembre 2020 au 20 mai 2022, exercé les fonctions de conseillère presse et communication au sein du cabinet de Madame Olivia Grégoire, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable. L'intéressée a créé la société par actions simplifiée à associé unique *Studio Fleur*, spécialisée dans le conseil en communication aux entreprises et à leurs dirigeants. Madame Douet a précisé aux services de la Haute Autorité ne pas exclure de proposer ses services au secteur public.

I. <u>La saisine</u>

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».

- 3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République ou de membre de cabinet ministériel.
- 4. Madame Douet a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle a entreprise est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années. La Haute Autorité rappelle toutefois que Madame Douet ne pouvait légalement commencer son activité privée avant qu'elle ne rende son avis et que l'intéressée s'est ainsi trouvée, durant cette période, dans une situation irrégulière. Ce manquement est d'autant plus regrettable que la décision préalable de la Haute Autorité a pour objectif de protéger l'agent public, comme l'administration, de toute mise en cause au regard des risques d'ordre pénal et déontologique pouvant résulter d'une mobilité professionnelle.
- 5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 6. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées</u> au cours des trois dernières années

- 1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts
- 7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins

30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

- 8. La société de Madame Douet ayant été créée postérieurement à la cessation de ses fonctions publiques, l'intéressée n'a pas été en mesure d'accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal.
- 9. L'intéressée atteste par ailleurs ne pas avoir accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, d'acte relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard des entreprises privées qu'elle a déjà prises pour clientes ou de toute entreprise ayant avec elles l'un des liens visés par le deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté concernant ces entreprises, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.
- 10. En revanche, ce risque ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de l'article 432-13 du code pénal, que Madame Douet pourrait prendre pour clientes. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où l'intéressée réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle elle aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article

2. Les risques déontologiques

- 11. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que la mobilité professionnelle de Madame Douet serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 12. En revanche, Madame Douet pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Studio Fleur*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.

- 13. À cet effet, Madame Douet devra s'abstenir, au titre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser :
 - toute prestation pour le compte d'une entreprise privée à l'égard de laquelle elle aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa de cet article ; étant précisé que pour l'application de l'article 432-13 du code pénal, « est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé » ;
 - toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Madame Olivia Grégoire, tant que celle-ci sera membre du Gouvernement, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que l'intéressée lorsqu'elle était secrétaire d'État chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable et qui occupent encore des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Douet et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.
- 14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Douet de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.
- 15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.
- 16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Madame Douet, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et à la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Le Président